

**ARRÊTÉ DU MAIRE****Arrêté temporaire n°22-AT-0197
Portant réglementation du stationnement et de la circulation****RUE VEROLLOT, RUE HENRI BARBUSSE ET RUE EMILE BASTARD****LE MAIRE,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 et L. 2212-2 et suivants

VU le Code de la route et notamment les articles L. 325-1, L. 325-3, L. 411-1, L. 417-10, R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-11

VU le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU Arrêté portant délégation de fonction et de signature à Monsieur ACHOURI 6ème Adjoint au Maire

CONSIDÉRANT que des travaux sur réseaux ou ouvrages électriques rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 13/02/2023 au 24/02/2023 RUE VEROLLOT, RUE HENRI BARBUSSE et RUE EMILE BASTARD.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : À compter du 13/02/2023 et jusqu'au 24/02/2023, la circulation est alternée par K10, sur une longueur maximum de 50 mètres, de 9h30 à 16h00 RUE VEROLLOT, de la RUE DE LA LIBERTE jusqu'à la RUE HENRI BARBUSSE.

ARTICLE 2 : À compter du 13/02/2023 et jusqu'au 24/02/2023, la circulation est alternée par K10, sur une longueur maximum de 50 mètres, de 9h30 à 16h00, au N°71 RUE HENRI BARBUSSE. La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

ARTICLE 3 : À compter du 13/02/2023 et jusqu'au 24/02/2023, le stationnement des véhicules est interdit rue EMILE BASTARD au droit du N°1, sur quatre places de stationnement. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, STPS.

ARTICLE 5 : Les barrières et dispositifs de signalisation routière temporaire (verticaux et horizontaux) seront fournis et mis en place par le demandeur, qui devra assurer la surveillance et l'entretien durant toute la durée du chantier. En cas d'arrêt temporaire du chantier, les abords seront restitués propres et sécurisés afin de permettre la circulation de la population.

ARTICLE 6 : Le cheminement des piétons, PMR y compris, devra être assuré par l'entreprise sur toute la longueur et la durée du chantier.

ARTICLE 7 : L'affichage du présent arrêté relève de la responsabilité de l'entreprise intervenante pendant toute la durée du chantier et conformément à la réglementation en vigueur. L'affichage ne devra en aucun cas être fixé sur le mobilier urbain.

ARTICLE 8 : L'entreprise (STPS) est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait et arrêté en Mairie, le 12/01/2023

Pour le Maire, par délégation

Christophe ACHOURI

6^{ème} Adjoint au Maire

En charge des Travaux, du Patrimoine de la Propreté et Adjoint de quartier secteur Nord - Ouest

DIFFUSION:

- AZTP
- POLICE MUNICIPALE
- ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND ORLY SEINE BIEVRE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

